

La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe-XVIe siècle)

[Jean-François Poudret]

Autor(en): **Meylan, Ph.**

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **6 (1956)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Albigenserkreuzzug nach Avignon führenden Epoche des Papsttums, daß alles, was von der Kurie her als einengend oder bedrohlich empfunden wird, eo ipso als ungerecht, als Angriff auf Gott und sein Heiligtum ausgerufen und mit jedem erdenklichen Mittel bekämpft wurde. Wie undurchdenkbar auch Innozenz' Praxis! Da Otto IV. von sich aus hilflos dasteht, gibt der Papst dessen Boten ein Pergament fertig mit, durch welches Otto alle von der Kurie gewünschten Garantien und Verzichte beurkunden soll, er darf nur noch sein Siegel daran hängen (32 f. nach guter Rekonstruktion von H. Grundmann). Trotz seiner Notlage und seiner wenig bedenklichen Natur zögert Otto ein Jahr lang, diesen sozusagen Blankoscheck herzugeben (37 ff.), und als er dann nicht mehr anders kann, reicht es schon nicht mehr, weitere Verpflichtungen werden ihm auferlegt (47 f.). Wenn Otto dann, als er nach langen Jahren der Erniedrigung doch noch zur Macht und zur Kaiserkrönung gelangt war, diese seine Verbriefungen mit Füßen trat, so war das gewiß rechtswidrig und treulos; aber durfte Innozenz sich eigentlich darüber wundern? Aus seinem *carissimus in Christo filius*, den er in der Zeit der erzwungenen Gefügigkeit als *providus et discretus, fortis et constans* (!) gefeiert hatte (RNI Nr. 33, S. 109, 6), wurde da ein fluchwürdiger Verfolger, und zum liebsten Sohn wurde der junge Friedrich II., auf den dann Innozenz' Nachfolger ihre apokalyptischen Verwünschungen schleuderten. Ich bilde mir nicht ein, daß ich dem Papst opportunere Mittel hätte anraten können. Aber man überlegt sich doch, ob nicht bei dieser seiner Methode der dauernde Schade den irgend möglichen momentanen Nutzen überwog. Innozenz III. war ein unvergleichlicher Taktiker, keine Frage, und ein großer Kanonist. Die Welt konnte er nicht ändern. Aber war er wirklich ein souveräner Lenker seiner Ecclesia?

Basel

W. von den Steinen

JEAN-FRANÇOIS POUDRET, *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e—XVI^e siècle)*. Nouvelle Bibliothèque de Droit et de Jurisprudence, Lausanne 1955. In-8, 373 p. (Bibliothèque historique vaudoise, XVIII).

C'est à une œuvre difficile que s'est attaqué le jeune auteur dans cet ouvrage présenté à l'Université de Lausanne comme thèse de licence et de doctorat en droit. Sans doute des textes connus attestaient-ils l'existence, au moyen âge, d'une coutume générale du pays de Vaud, mais à peine en discernait-on quelque élément. Et voici qu'émerge de nos brumes sous ses aspects multiples, dans des limites territoriales et chronologiques soigneusement définies (p. 21ss.), une institution juridique, le testament vaudois, bien propre à nous instruire sur la vie et les habitudes d'esprit de nos lointains ancêtres. La coutume du pays de Vaud leur permettait-elle, avant le XVI^e siècle, de disposer de leurs biens à cause de mort? par quels moyens et dans quelle mesure? A ces questions, il eût été relativement facile de

répondre si nous disposions pour l'époque de textes formulant cette coutume. Or, Quisard, postérieur à la fin du régime savoyard, ne peut être pour le propos qu'une source indirecte et l'historien en est réduit aux témoignages de la pratique (testaments, actes de partage, arbitrages, jugements, etc.), parmi lesquels les testaments mêmes (l'auteur n'a pu découvrir qu'un seul formulaire; cf. p. 269, n. 4) nous sont conservés en nombre considérable. Certes, le dépouillement et l'interprétation de tous ces documents exigent des soins délicats auxquels l'auteur a su d'ailleurs se vouer avec une finesse de touche juridique et une intuition pratique dont le lecteur ne manquera pas de reconnaître le jeu aisé tout du long de ces pages d'un tour jamais exagérément technique. Mais, issus des pulsations de la vie quotidienne et dans l'abondance même où les archives publiques les conservent, ils sont, ces testaments, une source extrêmement précieuse et proprement irremplaçable. Du reste, il arrivait de temps en temps qu'à l'occasion d'un litige appelant l'application de notre coutume une enquête fût ordonnée auprès des praticiens du pays. L'auteur a eu la fortune de découvrir aux Archives cantonales vaudoises l'ample procès-verbal d'une de ces enquêtes, commencée le 1^{er} juillet 1470 et concernant le sort de la terre de Grandson que Louis de Chalon avait d'abord donnée à son fils Guillaume à l'occasion de son mariage et que, dans son testament, il avait ensuite attribuée à son fils Hugues, héritier institué (cf. Index des noms de personnes, sous «Chalon»). Nombre de ces «coutumiers» vaudois, généralement assez incultes, sont incapables de répondre sur des questions aussi subtiles que celle de l'effet de la donation faite à Guillaume. Mais il y a là quelques personnages d'un plus haut vol, notamment un avocat, docteur *utriusque iuris*, Barthélemy de Saint-Martin, que ses connaissances coutumières n'empêchent pas d'être imbu de doctrine juridique romaine.

Assurément, le pays de Vaud est pays de coutume et non de droit écrit. Mais l'institution même du testament doit être un emprunt relativement récent fait au droit écrit par la coutume vaudoise. Car il y a en toute vraisemblance solution de continuité complète, dans notre histoire, entre le testament des lois burgondes et celui qui apparaît vers le milieu du XIII^e siècle (p. 35ss.). Avant le XIII^e siècle, les particuliers ne disposaient de leurs biens en considération de leur mort que sous la forme du don *pro anima*, qui est dans son essence une suprême aumône et un acte entre vifs, irrévocable, nécessitant, pour le transfert d'immeubles, le concours (*laudatio*) de certains intéressés, à tout le moins des descendants, liés au père de famille par un régime de communauté (p. 37ss., 115ss.). Les procédés mis en œuvre pour assurer au donataire le bénéfice de la libéralité sans priver le donateur des avantages de son bien jusqu'à sa mort, comme aussi d'autre part les clauses de révocabilité, ont facilité la transition du don *pro anima* au testament, acte essentiellement individuel, et qui reste en suspens au gré du testateur et jusqu'à sa mort (p. 38ss., 46ss.). Avec justesse, l'auteur observe que cette réception du testament a été précédée d'une diffusion

de la terminologie juridique savante, dont l'usage inclina en retour les esprits vers l'institution étrangère (p. 46ss., 53). La plupart des testaments vaudois du XIII^e siècle émanent de chanoines qui d'ailleurs ne laissèrent pas d'imprimer à ce mode nouveau, sous la forme du legs pieux, ce qui avait fait l'essence et devait assurer le maintien prolongé du vieux don *pro anima* (p. 61ss., 54ss.). Mais à elle seule l'influence du clergé ne semble pas pouvoir expliquer pourquoi cette romanisation de l'acte à cause de mort a été si profonde, alors que le droit privé vaudois reste dans son ensemble réfractaire à la pénétration du droit savant. Et c'est aux causes économiques et sociales que l'auteur attribue principalement une innovation dont l'objet était d'affranchir l'individu de vieilles entraves coutumières et d'accroître singulièrement ses facultés de disposition patrimoniale dans un temps où se multipliaient les richesses (p. 53s.; 129).

On aurait d'ailleurs bien tort de penser que les Vaudois du moyen âge accueillirent le testament romain d'un jour à l'autre et intégralement. Il suffit, pour se persuader du contraire, de constater que l'institution d'héritier, qui est à Rome le fondement même de l'acte, n'apparaît régulièrement dans les testaments vaudois (sans même qu'il soit certain du tout que son absence doive entraîner leur nullité) qu'à partir de 1360 environ, qu'à la fin du XIII^e siècle encore elle n'y figure qu'exceptionnellement et que longtemps les testateurs désireux de disposer de tous leurs biens recoururent au legs du résidu (p. 195ss.). Plus généralement, l'auteur nous fait voir très bien que l'introduction du testament fut chez nous une œuvre complexe, dans laquelle Rome fournit le langage et la substance juridique, tandis que les praticiens les assimilent et les infléchissent au gré d'une pensée assez flottante, autant que le comporte l'ambiance. Ainsi, le droit romain ne régira pas la forme du testament vaudois, que détermine la coutume diocésaine (p. 64 à 113). L'admission de l'institution d'héritier ne détournera guère les disposants du choix d'exécuteurs testamentaires (même des femmes) chargés non seulement de l'accomplissement des legs pieux, mais de la distribution des biens successoraux (p. 285 à 337). Si, comme le croit l'auteur, l'héritier institué est tenu des dettes du défunt sur ses propres biens (l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est largement attestée dès le début du XV^e siècle), nos sources ne paraissent pas témoigner du moins que ce soit là un effet radicalement nouveau qu'aurait implanté chez nous, avec l'institution d'héritier, la notion romaine de l'universalité de la succession et de la confusion des patrimoines (p. 269 à 284). A la différence du droit romain, le droit vaudois ne subordonne pas l'acquisition des droits transmis par le testateur à un acte d'adition d'hérédité et il reconnaît à l'héritier, dès le décès, une saisine qui lui procure les avantages de la possession même du défunt; ici, le droit romain ne livrera à nos praticiens qu'un vocabulaire qu'ils comprendront à leur manière et dont ils useront tant bien que mal (p. 339 à 361; cf. p. 298ss.).

En faisant abstraction de l'influence du droit des régions voisines (Bour-

gogne, Forez, Savoie), l'originalité du testament vaudois par rapport à son modèle romain ne se mesure qu'au regard du droit de Justinien dans son interprétation bolonaise. L'auteur, qui le sait bien, ne paraît pas toujours serrer d'assez près ce critère, notamment au chapitre des substitutions. Mais d'ailleurs ce chapitre des substitutions (p. 213 à 252), avec celui des legs (p. 253 à 267), est l'un des plus intéressants pour l'histoire de la société médiévale. S'il est difficile de retrouver, à travers les actes de la pratique, le régime de la succession *ab intestat* coutumière, on voit du moins que les particuliers jouissaient, au pays de Vaud, d'une large liberté testamentaire. Il est même permis d'affirmer qu'elle était en principe entière si on considère la part de moitié dont le père de famille ne peut disposer (la «légitime coutumière», probablement déduite, avec le dégagement de l'acte à cause de mort, de la vieille communauté familiale, p. 129ss.), non pas comme une réserve en faveur de ses enfants mais comme une part qui, de son vivant déjà, leur appartient dès leur naissance et dont il n'a que la jouissance et l'administration (p. 143, 174ss.). Or, il est extrêmement rare de rencontrer des testaments qui ne contiennent pas des legs, legs souvent importants faits par exemple à l'enfant illégitime qui ne succède point, mais surtout legs pieux immobiliers qui multiplient en faveur de couvents, d'églises, de chapelles, d'hôpitaux, du chapitre, des biens de main morte et compromettent ainsi, s'agissant de tenures en fief ou à cens, la perception des lods. Très fréquentes sont aussi les substitutions, par lesquelles le testateur assure le transfert de son patrimoine, d'un premier héritier et par excellence au moment de sa mort, à une autre personne ou même, selon certaines règles, de génération en génération. Dans les grandes familles du pays, elles permirent d'établir des privilèges de primogéniture et de masculinité obviant au morcellement excessif des terres. Plus largement, elles subviendront à l'incapacité de tester du fils héritier qui mourrait en bas âge; elles empêcheront que les filles, même dotées, ne viennent à la succession par «loyale échûte», à défaut de descendants mâles (cf. p. 164ss.); elles permettront de lier le transfert des biens, dans la famille, à l'exercice d'une certaine fonction privée, par exemple l'entretien d'un hôpital; elles serviront à peser sur la volonté de l'héritier pour qu'il exécute la charge que le testateur lui a imposée, ou pour qu'il s'abstienne d'aliénations qui réduiraient la substance héréditaire.

Dans la documentation méthodiquement présentée, des extraits en grand nombre illustrent avec bonheur l'exposé et la discussion. (Aux émen-
dations prudentes de l'éditeur, ajoutons du moins celle-ci: à p. 346, n. 35, lire: *quia de consuetudine lausannensi... mortuus induit vivum*, et non *Martinus induit vivum*; cf. MDR VII, 463: *Martinus Induit unum!*) A eux seuls, ces extraits confèrent une valeur unique à ce premier ouvrage que M. Poudret nous donne et où s'affirment hautement ses belles qualités de juriste et d'historien.

Lausanne

Ph. Meylan